



BUNDESAMT FÜR INDUSTRIE, GEWERBE UND ARBEIT
OFFICE FÉDÉRAL DE L'INDUSTRIE, DES ARTS ET MÉTIERS ET DU TRAVAIL
UFFICIO FEDERALE DELL'INDUSTRIA, DELLE ARTI E MESTIERI E DEL LAVORO

DA/DD/AH/kn
02.1.60

3003 Berne, le 11 mai 1977

Aux caisses d'assurance-chômage
reconnues

Informations et
instructions no 1

Caisses d'assurance-chômage selon le nouveau droit;
forme juridique et organisation, rôle du fondateur
et responsabilité

Mesdames et Messieurs,

L'entrée en vigueur du régime transitoire entraîne des modifications essentielles concernant la forme juridique et l'organisation des caisses ainsi qu'au sujet du rôle du fondateur et de ses responsabilités. Nous désirons vous donner, dans les lignes qui suivent, quelques indications concernant cet ensemble de questions. En outre, vous trouverez ci-joint un modèle de règlement de caisse aussi succinct que possible; toutefois, ce modèle devra être adapté aux besoins particuliers de chaque caisse.

I. Forme juridique et organisation des caisses

Selon le droit en vigueur jusqu'à maintenant, les caisses d'assurance-chômage constituaient, en général, des personnes morales de droit public ou privé (établissements publics dotés de la personnalité juridique ou associations et coopératives). A l'exception de quelques caisses publiques, qui

étaient déjà gérées sous le régime de l'ancien droit comme établissements de droit public dépendants, les caisses étaient des organismes indépendants, tant sur le plan juridique que pour leur gestion; elles avaient leur propre organisation ainsi que la personnalité juridique. Les assurés en étaient les mem-
bres.

Avec l'entrée en vigueur du régime transitoire le 1er avril 1977, les assurés ont perdu leur affiliation aux caisses. C'est pourquoi les caisses privées ne sont, notamment, plus en mesure de nommer leurs organes statutaires et ne peuvent donc plus subsister sous leur ancienne forme juridique, c'est-à-dire comme sujets de droit indépendants.

Le régime transitoire (art. 22 al. 2 de l'arrêté fédéral) dispose donc que les caisses sont gérées par leurs fondateurs. Cela est valable pour toutes les caisses, y compris les caisses publiques. C'est ainsi que les caisses n'ont désormais plus d'indépendance juridique envers leurs fondateurs. La gestion de la caisse constitue donc une tâche publique assumée par le fondateur et, dans certains cas, cette tâche peut être le but unique d'une organisation fondée à cet effet (une association par exemple). Dans ce contexte, on entend par fondateur les collectivités publiques ou les associations de travailleurs ou encore les organisations d'employeurs, lorsqu'il s'agissait, jusqu'à présent, des caisses paritaires. Ce fondateur peut être même, dans certains cas, une entreprise privée qui a fondé une caisse d'assurance-chômage. Il est concevable, en outre, que des sujets de droit autonomes (p. ex. des fédérations ou entreprises) -- qui avaient déjà fondé en commun l'ancienne caisse ou qui étaient affiliés autrefois comme membres-employeurs à une caisse paritaire -- assument ensemble la gestion de la nouvelle caisse. Cependant, il convient de remarquer que, dans ce cas, certaines complications pourraient surgir dans les rapports avec des tiers (p. ex.

lorsque des créances font l'objet de prétentions envers des tiers), complications qui, en général, étaient évitables par la création d'un seul sujet de droit (en règle générale, une association).

Tout au long du régime transitoire, la création de nouvelles caisses est exclue (art. 6 al. 3 de l'arrêté fédéral). La fusion de plusieurs caisses en une caisse unique ne tombe pas sous le coup de cette interdiction, même si elle aboutit à la création d'un nouveau fondateur qui ne doit pas forcément résulter de la fusion des anciens fondateurs. Il est également possible qu'une caisse qui n'avait pas, jusqu'à présent, de fondateur juridiquement distinct d'elle-même -- ce qui était le cas de *caisses paritaires jusqu'à maintenant -- soit reprise par un nouveau fondateur (par exemple une organisation patronale). Pour prendre une telle décision, seul est compétent, en ce qui concerne la caisse en question, l'organe habilité à cet effet selon l'ancien droit (c'est-à-dire l'assemblée générale ou l'assemblée des délégués, y compris les représentants des travailleurs). *) certaines

Concrètement, il y a, sous l'empire du régime transitoire:

- a. les caisses publiques: établissements de droit public dépendants ou simples services administratifs d'une collectivité publique. Les droits et les obligations de ces établissements de droit public dépendants sont attribués à la collectivité publique de l'administration de laquelle ils font partie.
- b. les caisses privées (caisses unilatérales, paritaires jusqu'à maintenant): parties intégrantes de leurs fondateurs qui, eux, sont sujets de droit (associations, entreprises). Seul le fondateur possède la personnalité juridique et les droits et obligations de la caisse qui lui sont attribués.

II. Fondateur et responsabilité

Selon l'ancien droit, les caisses possédaient, en général, la personnalité juridique et étaient indépendantes; elles géraient donc leur propre ménage et leur propre fortune qui garantissait leurs obligations.

Lorsque, dans le nouveau droit, une caisse poursuit son activité, soumise à son ancien fondateur ou à un nouveau fondateur, elle ne dispose, en tant que caisse, d'aucune ressource pour faire face à des obligations financières lorsque sa responsabilité est engagée. C'est pourquoi la responsabilité incombe, par principe, au seul fondateur de la caisse (art. 22, 3e al. de l'arrêté fédéral). Lorsque le fondateur est constitué par une pluralité de sujets de droit autonomes (p. ex. fédérations ou entreprises), ceux-ci sont solidairement responsables. Cependant, il ne suffit pas que le fondateur déclare qu'il est prêt à assumer sa responsabilité en reprenant la gestion de la caisse. Il faut absolument s'assurer que le fondateur soit aussi capable d'assumer cette responsabilité. Cette capacité est -- les cantons mis à part -- généralement assurée lorsque le fondateur a veillé aussi, en reprenant la gestion de la caisse, à maintenir ou à constituer une réserve suffisante pour les cas où sa responsabilité serait engagée. S'il se révélait plus tard, que le fondateur n'est pas à même de remplir les obligations découlant de sa responsabilité, la reconnaissance de la caisse devrait être abrogée.

Cette réserve spécifique ne comprend ni le fonds de roulement, mis à disposition du fondateur de la caisse pour la poursuite du but de celle-ci -- fonds de roulement qui, juridiquement, fait partie du fonds de compensation de l'assurance-chômage -- ni les deux tiers du capital social restant après la répartition de la fortune de la caisse (art. 32 de l'arrêté fédéral),

ni le fonds de compensation des cotisations qui doivent être affectés à un but social. Mais, au contraire, le fondateur de la caisse a l'obligation de constituer la réserve spécifique pour les cas où sa responsabilité est engagée en prélevant sur ses ressources propres. Cependant, certains fonds spéciaux existants, comme le fonds d'aide de la caisse ou une partie de celui-ci, peuvent être utilisés à cette fin. La capacité d'assumer la responsabilité peut aussi être garantie par une caution appropriée. Dans chaque cas, l'organe de compensation doit vérifier si la capacité d'assumer la responsabilité est suffisamment garantie.

III. Prescriptions des caisses

Avec l'abandon de l'indépendance juridique des caisses, les prescriptions des caisses, en vigueur jusqu'à maintenant -- généralement appelées les statuts des caisses -- sont devenus caduques. Malgré cela, le nouveau droit exige encore certaines "prescriptions des caisses", même si leur portée est considérablement diminuée. Ces prescriptions doivent être édictées par le fondateur. Pour des raisons pratiques, il est préférable de leur donner une forme particulière, c'est-à-dire d'édicter un règlement de la caisse.

Les fondateurs des caisses privées peuvent encore décider s'ils veulent mentionner, dans leurs statuts, la gestion d'une caisse d'assurance-chômage comme un de leurs buts particuliers. Il va de soi que les associations qui ont été créées uniquement comme fondateurs d'une caisse doivent mentionner, dans leurs statuts conformes aux articles 60 et suivants du CC, le but, les ressources et l'organisation de l'association. Mais, dans ce cas, les prescriptions propres à la caisse doivent être réunies dans un règlement séparé. Les fondateurs des caisses publiques présentent les prescriptions de leurs caisses selon les formes prévues par le

droit public cantonal.

Le règlement de la caisse doit prévoir au moins ce qui suit:

- a. La désignation exacte du fondateur et de la caisse, au besoin aussi l'ancien nom de la caisse ou des anciennes caisses qui ont fusionné;
- b. les prescriptions essentielles concernant la gestion de la caisse (par exemple attributions et droit de signature) ainsi que le principe selon lequel les personnes compétentes pour la gestion de la caisse représentent valablement le fondateur envers les tiers et l'obligent envers ceux-ci;
- c. la reconnaissance du principe de la responsabilité assumée par le fondateur en vertu des prescriptions du droit fédéral;
- d. la description du cercle des bénéficiaires;
- e. le cas échéant, des indications sur le maintien de sections de la caisse ainsi que sur leurs charges et leurs compétences.

En plus, le règlement de la caisse peut contenir d'autres dispositions, par exemple celles relatives aux locaux de la caisse, à ses heures d'ouverture, etc.

Le règlement de la caisse doit être soumis à notre office pour approbation (art. 38 al. 3 de l'arrêté fédéral). Une fois approuvé, il doit être affiché dans les locaux de la caisse, bien en vue du public ou il doit être remis à toute personne qui le demande.

Nous espérons que ces indications vous faciliteront la préparation du règlement de votre caisse et nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS
ET DU TRAVAIL
Section de l'assurance-chômage
Le chef



Jost

Annexe:

- règlement-type

Copie pour information aux
offices cantonaux du travail

R E G L E M E N T D E S C A I S S E S

Article premier

Gestion de la caisse et fondateurs

¹En vertu de l'article 22, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976 instituant l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire), (ci-après: l'arrêté),¹⁾ gère, à titre de fondateur, à partir du 1er avril 1977, conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-chômage, une caisse d'assurance-chômage dénommée

²Le fondateur reprend, en tant que l'exige une gestion en bonne et due forme de la caisse, les droits et obligations de l'ancienne caisse d'assurance-chômage²⁾ reconnue selon les articles 6 ss de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur l'assurance-chômage (ci-après: la loi).

Art. 2

Personnes responsables de la gestion de la caisse

¹Sont responsables de la gestion de la caisse³⁾:

- a. le directeur de la caisse
- b. éventuellement, le suppléant du directeur
- c. (évent. d'autres fonctionnaires de la caisse)
- d. (évent. une commission de surveillance).

Ils signent de la façon suivante⁴⁾:

-
- 1) Nom et siège du fondateur
 - 2) Nom et siège de l'ancienne caisse (en cas de fusion: indiquer les différentes caisses)
 - 3) Délimitation éventuelle des compétences et responsabilités des diverses fonctions
 - 4) Réglementation du droit à la signature

²Les fonctionnaires assumant la responsabilité de la caisse (et, évent., la commission de surveillance) sont désignés (ou, le cas échéant, élus) par¹⁾ ²⁾

³Les personnes responsables de la gestion de la caisse engagent le fondateur dans toutes les affaires de la caisse à l'égard des tiers. Elles sont en particulier autorisées à prendre des décisions selon l'article 50, 1er alinéa de la loi et à représenter la caisse en cas de litige. En outre, elles peuvent prendre des décisions concernant le fonds de roulement de la caisse, ce dans les limites de la gestion de la caisse. Pour le reste, leurs obligations sont régies par les dispositions légales et les instructions de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Art. 3

Responsabilité du fondateur

Le(s) fondateur(s) assume(nt) (solidairement) la responsabilité de la caisse envers l'organe de compensation, dans les limites de l'article 22, 3e alinéa de l'arrêté. Il lui (leur) incombe de prendre, de concert avec cet organe, des dispositions pour fournir une garantie adéquate.

-
- 1) Organe compétent du fondateur
 - 2) Cet alinéa peut être supprimé, lorsque les personnes responsables sont désignées nommément

Art. 4

Bénéficiaires

La caisse est ouverte à tous les travailleurs ayant droit aux prestations¹⁾.

Art. 5

Sections / Services de paiements externes

La caisse comprend les sections suivantes: (..... gère des services de paiement à)²⁾

.....
(Lieu et date)

.....
(signature valide de
l'organe compétent du
fondateur de la caisse)

-
- 1) En cas de limitation du cercle des bénéficiaires: formuler la restriction correspondante. En cas de limitation éventuelle selon le domicile, ne pas omettre les frontaliers (chômage partiel) du pays voisin (cependant, les frontaliers de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent momentanément -- en cas de chômage partiel -- bénéficier des prestations que de la part des caisses publiques des cantons limitrophes, conformément à l'arrangement du 27 février 1976)
 - 2) Autres indications éventuelles concernant la délimitation géographique, l'organisation, les compétences, etc.